

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129

DATE : 20 août 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE LA VIE

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

ÉVÈNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT, société en commandite agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande de visite des lieux par le Tribunal)

[1] La demanderesse présente une demande de visite des lieux par le tribunal en vertu de l'article 267 *C.p.c.*. Plus spécifiquement, la demanderesse demande au Tribunal de cédule deux visites du Circuit Mont-Tremblant, soit lors d'une course tenue dans le cadre de l'un des six « événements spéciaux » et l'autre dans le cadre de courses qualifiées « autre utilisation ».

[2] La demande est contestée par les défenderesses. Ces dernières soutiennent qu'elle est prématurée, car l'enquête n'a pas débutée. Subsidièrement, elles soulèvent le caractère préjudiciable de la demande telle que formulée.

[3] Le procès qui devait initialement se tenir au mois de mars et avril 2018 a été reporté au mois de novembre et décembre 2018. Les parties et leurs procureurs ne sont pas responsables de ce report. Les activités du Circuit Mont-Tremblant se déroulent annuellement de mai à octobre.

[4] La demanderesse allègue dans son action collective que les activités de sports motorisés pratiquées sur le circuit opéré par les défenderesses (« le Circuit Mont-Tremblant ») exposent les voisins de celui-ci à des niveaux de bruit intolérables, qui constituent un inconvénient anormal de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.

[5] La preuve telle qu'annoncée par la demanderesse dans la déclaration commune de dossier complet comporte plusieurs éléments visant à démontrer le caractère intolérable du bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant au Tribunal, soit :

- a) Le témoignage de dix-huit membres de l'action collective;
- b) Des rapports d'expertises présentant les résultats de mesures visant à quantifier le niveau de bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant et à en décrire les caractéristiques (rapport de Tien-Dat Vu ing.);
- c) Un rapport d'expertise présentant les impacts du bruit sur la santé et le bien-être humain, examinant les normes internationales appliquées au contrôle du bruit (en particulier celui généré par les sports motorisés) et comparant les activités se déroulant sur le Circuit Mont-Tremblant à celles permises sur divers autres circuits de course automobile à travers le monde (rapport Chantal Laroche).
- d) L'article 267 C.p.c. prévoit ce qui suit :

267. Le tribunal peut, au cours de l'enquête, rendre toutes les ordonnances appropriées lui permettant d'observer les lieux afin de vérifier lui-même les faits litigieux et de procéder aux constatations qu'il estime nécessaires en vue de la solution du litige; il peut plutôt demander à un huissier d'établir un constat de l'état de certains lieux ou biens.

(soulignement du Tribunal).

[6] Le Tribunal estime que la demande de visite des lieux est prématurée.

[7] Tel qu'il appert de l'article 276 C.p.c. une visite des lieux est possible « au cours de l'enquête ». Or, en l'espèce, l'enquête n'a pas débuté. Aucune preuve n'a encore été faite. Il ne s'agit pas ici de constater quelque chose de statique, telle une simple visite permettant de constater la configuration des lieux. La demanderesse demande plutôt au

Tribunal de se déplacer sur les lieux afin de constater le bruit provenant de la dynamique des courses.

[8] Tenir une visite des lieux à cette fin avant même que l'enquête ait débuté, revient à inviter le juge à aller à la découverte de la preuve et à lui donner un rôle d'inquisiteur qu'il n'a pas.

[9] De plus, sans avoir entendu quelque preuve que ce soit, le Tribunal ne pourra mettre en contexte ce qu'il voit et entend. Il ne sera pas possible non plus de baliser ce qu'il est approprié, utile et nécessaire pour lui de voir et d'entendre en fonction de la preuve faite par les parties.

[10] Comme le soutiennent les défenderesses:

Guider le juge sur le terrain :

a. par les avocats, dans un vacuum de preuve, mettrait le juge dans une position tributaire des représentations plutôt que de la preuve pour déterminer les balises de sa démarche.

b. par des témoins ordinaires ne serait pas approprié, car ceux-ci doivent déposer sous serment et être sujet à contre-interrogatoire.

c. par les témoins experts pourrait être sujet à débat dans la mesure où le tribunal n'aura pas entendu leur preuve et, sans le bénéfice des contre-interrogatoires.

[11] Enfin, la demanderesse s'appuie sur les décisions *Gestion Paroi inc. c. Gestion Gérard Furse inc.*¹ et *Maltais c. Procureure générale du Québec* pour démontrer que des visites des lieux ont eu une place déterminante dans les motifs des juges les ayant présidés dans des affaires concernant le bruit. Or dans les deux cas, les visites se sont tenues au cours de l'enquête. En fait, les procureurs des parties n'ont trouvé aucun précédent démontrant que des visites des lieux ont été tenues dans un contexte « dynamique » avant que ne débute l'enquête.

[12] Au surplus, le Tribunal estime que la saine administration de la justice impose le rejet de la demande à cette étape-ci.

[13] Le problème relatif aux délais qui seront engendrés s'il faut reporter les visites en mai 2019 ou plus tard en est un de logistique. Or, il est possible qu'après présentation des éléments de preuve, la demanderesse juge elle-même inutile de présenter une telle

¹ *Gestion Paroi inc. c. Gestion Gérard Furse inc.*, 2015 QCCS 1305, infirmée en partie en appel sur un autre point; *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527.

demande. À tout évènement, le Tribunal réservera les droits de celle-ci de présenter à nouveau sa demande en temps opportun, si elle le juge utile.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [14] **REJETTE** la demande de visite des lieux par le Tribunal de la demanderesse;
- [15] **RÉSERVE** à la demanderesse ses droits de présenter une nouvelle demande de visite des lieux par le Tribunal en temps opportun;
- [16] Avec frais de justice.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Bruce Johnston
Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse

Me Louis P. Bélanger
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX

Me Stéphanie Bergeron-Bureau
B SERVICES JURIDIQUES
Procureurs des défenderesses

Me Sydney Sweibel
SWEIBEL NOVEK s.e.n.c.r.l.
Avocat conseil

Date d'audience : 14 août 2018